

REPONSE A LA QUESTION ECRITE INTITULEE « GESTION DES PLANTES ENVAHISANTES A PORRENTRUY » (N° 1308) (LE CENTRE)

Séance du 13 novembre 2025

Point n° 8

La Municipalité doit-elle se tenir au plan d'actions cantonales contre les plantes invasives ? Quels sont les mesures qu'elle compte entreprendre pour lutter contre les plantes invasives ?

La mise en pratique de la motion parlementaire « *Plantes invasives : un plan d'action efficace pour coordonner les mesures* » ne soumet pas les communes à l'application des mesures prises par le canton. Aujourd'hui l'articles 32 de la Loi sur la protection de la nature et du paysage prévoit que cette lutte incombe aux communes dans le cadre de l'entretien des eaux de surfaces et aux propriétaires fonciers et exploitant dans les autres cas. L'article 33 prévoit que l'Office de l'environnement peut imposer aux collectivités publiques des mesures de lutte contre l'ensemencement des terres agricoles avoisinantes par des plantes envahissantes se trouvant sur leur bien-fonds. Ceci fait notamment écho à l'obligation d'éradication des plantes invasives déjà réglementée dans le domaine agricole.

Le service UEI échange régulièrement avec les services cantonaux et communaux afin de se tenir à jour et de mettre en place les bonnes pratiques dans ce domaine.

On peut lire dans le plan nature en ville qu'il y a comme objectif de limiter la propagation des plantes exotiques envahissantes. « Limiter » le terme est un peu léger, la municipalité envisage-t-elle de consacrer une vraie lutte contre les plantes envahissantes ? Plus particulièrement celle toxique pour les animaux ?

Le Conseil municipal souhaite que la lutte contre les plantes invasives soit à la hauteur de l'enjeu. Certaines mesures ont déjà été prises par la municipalité dans des secteurs qui lui incombent. L'objectif du plan nature en ville est de thématiquer cette problématique et de donner un cap aux actions communales. L'ampleur de la lutte dépend des ressources allouées à cette tâche.

Est-ce qu'une information particulière pour les privés est prévue (tout-ménage, réseaux sociaux, etc.) ? Car c'est aussi une grande part du problème.

Au niveau communal, lorsqu'une plante invasive avec obligation de lutte est repérée, le propriétaire est informé de l'obligation de lutte et le cas est signalé à l'Office de l'environnement. De manière plus large, une communication ciblée pourrait être envisagée avant l'arrivée de la belle saison.

27 octobre 2025

Le Conseil municipal